

# Collectivités publiques locales astreintes aux règles MCH2

## Bases légales

- < Loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo ; RSF 140.1)
- < Règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11)
- < Loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo ; RSF 140.6)
- < Ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61)

## Champ d'application de la législation sur les communes

- < Communes
- < Établissements communaux
- < Associations de communes
- < Agglomérations
- < Bourgeoisies

La loi sur les finances communales (LFCo) ainsi que son ordonnance d'application (OFCo) introduisent les nouvelles règles financières du modèle comptable harmonisé MCH2 qui s'appliquent aux communes et à leurs organes (art. 2 al.1 LFCo).

Par analogie, la loi s'applique également aux établissements communaux (dotés de la personnalité juridique), aux associations de communes, aux agglomérations et aux bourgeoisies (art. 2 al.2 LFCo).

Hormis pour les bourgeoisies, auxquelles un délai supplémentaire d'une année est accordé, les normes de la LFCo entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le budget 2021 est ainsi le premier budget à être établi selon les nouvelles dispositions (art. 40 OFCo).

## Règles concernant les ententes intercommunales

Plusieurs communes peuvent collaborer pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun. L'entente intercommunale est une forme de collaboration entre communes, mais elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Les exécutifs communaux concluent une convention déterminant notamment le but, l'organisation, la commune pilote (qui tient la comptabilité), la répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation (art. 108 LCo). En tant que collectivité de niveau communal, l'entente intercommunale est soumise aux règles du MCH2, mais par le biais de la commune pilote qui en tient les comptes.